

821365



MISSION PERMANENTE AUPRES DES NATIONS UNIES  
124 EAST 39TH STREET  
NEW YORK, N.Y. 10016  
(212) 696-0644

Monsieur le Président  
du Conseil de sécurité

Monsieur le Président,

REF. NO.:

ANNEXE:

OBJET:

D'ordre du Gouvernement rwandais, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'envisager une action immédiate pour arrêter les hostilités qui font de nombreuses victimes en vies humaines et des dégats matériels et autres qui se situent hors de toute proportion.

Le refus persistant du Front Patriotique Rwandais à consentir à un cessez-le-feu traduit sa détermination à privilégier la logique des hostilités qui s'opèrent par sa machine de guerre alimentée par une assistance militaire massivement soutenue et axée sur la mise à sa disposition de soutiens militaires en hommes et en matériels qu'il reçoit, portant ainsi un défi à la Mission d'Observation des Nations Unies sur la frontière rwando-ougandaise (MONUOR).

Par cette obstruction, le Front Patriotique Rwandais cherche à saper le processus de pacification et perpétue la situation de violence qu'il exacerbe par les massacres à grande échelle auxquels il procède particulièrement dans le Nord du pays, à Kigali ainsi que dans d'autres régions du pays où il opère parfois en utilisant les uniformes de l'armée rwandaise dont il dispose depuis le début de la guerre en octobre 1990.

A cet égard, le Gouvernement demande au Conseil de dénoncer et condamner tous ces actes ignobles qui viennent de provoquer pour les deux derniers jours, un mouvement de centaines de milliers de personnes qui fuient les massacres du FPR notamment dans la préfecture de KIBUNGO en considérant surtout que le Front Patriotique Rwandais fait tout pour empêcher que ces personnes traversent la frontière vers la Tanzanie et l'objectif avoué et consommé étant celui de les liquider toutes, pour la simple raison qu'elles sont de l'ethnie Hutu.

CASE No: ICJR-98-44-1  
EXHIBIT No: D.K 98  
DATE ADMITTED: 13-08-2008  
TENDERED BY: DEFENCE  
NAME OF WITNESS: DECISION  
OF 13/8/08

J

J

222bis

Il sied également de rappeler qu'en 1991, le Front Patriotique Rwandais a assassiné systématiquement plus de cent milles (100.000) personnes et contraint au déplacement intérieur environ trois cent milles (300.000) autres.

Par ailleurs, en février-mars 1993, l'on se souviendra que le Front Patriotique Rwandais a massacré froidement près de cent cinquante milles (150.000) personnes et obligé plus d'un million d'autres à quitter leurs biens.

En outre, depuis l'assassinat du Chef de l'Etat Rwandais le 6 avril 1994, plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été tuées par le Front Patriotique Rwandais et bientôt trois millions de personnes auront été déplacées de leurs biens.

Cette situation qui s'accompagne de la violence atroce au Rwanda doit cesser.

Dans ces conditions et aux fins de mettre un terme à cette tragédie, le Gouvernement Rwandais estime que le Conseil de sécurité doit:

- 1°) Exiger un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel tel que que cela a toujours été demandé par le Gouvernement Rwandais
- 2°) Mettre fin à l'agression contre le Rwanda et, à cet effet, requérir, pour action urgente, le rapport de la Mission d'Observation sur la frontière rwando-ougandaise au sujet de l'assistance militaire accordée au FPR, assistance sans laquelle le FPR aurait accepté le dialogue et les négociations.
- 3°) envisager des mesures à l'encontre du FPR pour le ramener à des sentiments pacifiques et le contraindre à accepter le cessez-le-feu.
- 4°) inviter la Communauté internationale à aider le Gouvernement Rwandais à poursuivre le processus de pacification, et à venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées par la guerre et les violences ainsi qu'aux populations victimes de la famine.

Le Gouvernement Rwandais estime que la stabilisation de la situation requiert impérativement le renforcement de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) dont les effectifs ont été réduits alors que la situation créée par les hostilités et la violence appelait plutôt à l'augmentation sensible des moyens humains, matériels et logistiques à la disposition de l'opération.

3

C'est dans ce cadre que le Rwanda situe et salue l'initiative du Secrétaire Général Dr. Boutros BOUTROS-GHALI contenue dans sa lettre du 29 mars 1994 (S/1994/518) qui, de l'avis du Gouvernement Rwandais, requiert une suite urgente du Conseil en vue d'autoriser l'augmentation des moyens de la MINUAR avec notamment pour mandat de:

- faire respecter le Cessez-le-feu au moyen d'une force d'interposition
- contribuer à la protection des populations civiles
- aider les services de l'ordre au rétablissement de la sécurité dans le pays, par une présence accrue de la MINUAR
- assurer la sécurité aux opérations d'acheminement des secours humanitaires.

Il reste entendu que la MINUAR renforcée devra jouer le rôle déterminant pour la reprise et l'aboutissement du processus de paix et à ce sujet, le Gouvernement Rwandais réitère son attachement à la paix, au dialogue et au respect de l'accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993.

Par ailleurs, le renforcement de la MINUAR doit passer également par l'augmentation des effectifs et de la capacité de la MONUOR pour lui permettre de contribuer d'une manière effective à la stabilité dans la région.

Enfin, le Gouvernement Rwandais offre sa pleine coopération pour le succès de l'opération qu'il conviendrait d'envisager sans délai, dans le respect du principe de souveraineté et des institutions de l'Etat Rwandais.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de Sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Jean-Damascène BIZIMANA  
Ambassadeur  
Représentant Permanent du  
Rwanda auprès des Nations Unies

